

Statuts de la SA à Directoire et Conseil de Surveillance COBIONAT

Mis à jour à l'issue de l'assemblée générale extraordinaire du 27/11/2016

La société COBIONAT a été constituée le 7 janvier 1988 sous forme de société civile coopérative de consommation à capital variable. L'assemblée générale extraordinaire en date du 20 décembre 2010 a décidé sa transformation en Coopérative de consommation constituée sous la forme de société anonyme à conseil d'administration et à capital variable à compter du 1er janvier 2011.

L'assemblée générale extraordinaire en date du 01/03/2015, a décidé sa transformation en société anonyme à Directoire et Conseil de Surveillance à effet du jour même de ladite assemblée qui a adopté les présents statuts devant exister entre les membres actuels et ceux qui ultérieurement viendraient à acquérir la qualité de sociétaires.

L'assemblée générale extraordinaire en date du 27/11/2016 a décidé des modifications statutaires.

PREAMBULE

Le choix de la forme de société coopérative de consommation constitue une adhésion à des valeurs coopératives fondamentales :

- La prééminence de la personne humaine ;
- La démocratie ;
- La solidarité et le partage ;
- Les valeurs d'humanisme.

En complément de ces valeurs fondamentales ou découlant de celles-ci, l'identité coopérative se définit par :

- La reconnaissance de la dignité du travail ;
- Le droit à la formation ;
- Le droit à la créativité et à l'initiative ;
- La responsabilité dans un projet partagé ;
- La transparence et la légitimité du pouvoir ;
- La pérennité de l'entreprise fondée sur des réserves ;
- L'ouverture au monde extérieur.

Ce choix de société, au plein sens du terme, suppose la mise en pratique des principes suivants :

1° principe :

L'organisation et le fonctionnement de notre société coopérative assurent la démocratie dans l'entreprise et la transparence de sa gestion.

2° principe :

Pour notre société coopérative, la recherche du profit économique reste subordonnée à la promotion et à l'épanouissement de ses coopérateurs et de ses salariés.

3° principe :

Le patrimoine commun de notre société coopérative est constitué de réserves impartageables permettant l'indépendance de l'entreprise et sa transmission solidaire entre générations de coopérateurs.

COBIONAT a pour objectif d'être :

- Un commerce coopératif équitable et responsable visant à distribuer, favoriser et promouvoir des produits sains, de préférence locaux et artisanaux, issus d'une agriculture biologique paysanne et de saison ;
- A la fois un lieu de vie, de partage et d'égalité concourant à l'épanouissement humain de tous ses acteurs (clients, salariés et fournisseurs).

TITRE I – FORME – DENOMINATION SOCIALE – OBJET – DUREE – SIEGE

Article 1 Forme.

Il est formé entre les propriétaires des parts sociales ci-après créées et de toutes celles qui pourront être créées par la suite, une société anonyme. Elle sera régie par :

- la loi du 7 mai 1917 sur les coopératives de consommation ;
- le titre III de la loi du 24 juillet 1867 sur le capital variable ;
- la loi du 10 septembre 1947 portant statut de la coopération ;
- les dispositions du Titre II du Livre II du code de commerce et particulièrement par les articles L. 225-57 à L. 225-93 du code de commerce relatifs au Directoire et au Conseil de Surveillance et les textes réglementaires d'application en vigueur, ainsi que par les présents statuts.

Article 2 Dénomination sociale.

La société a pour dénomination sociale : « COBIONAT ».

Dans tous les actes et documents émanant de la société, la dénomination sociale doit toujours être précédée ou suivie immédiatement des mots " Coopérative de consommation constituée sous la forme de société anonyme à Directoire et Conseil de Surveillance et à capital variable " ou des initiales " SA Coop " " à Directoire et Conseil de Surveillance à capital variable", de l'énonciation du montant du capital social ainsi que du numéro d'identification SIREN suivi de la mention RCS de DRAGUIGNAN.

Article 3 Objet.

La société a pour objet en France et à l'étranger :

- De vendre à ses sociétaires et à tous consommateurs les objets de consommation qu'elle achète ou fabrique, soit elle-même, soit en s'associant avec d'autres sociétés coopératives de consommation et notamment de leur fournir toutes prestations de service ;
- D'acheter, diffuser, commercialiser et faire la promotion des produits issus de l'agriculture biologique et biodynamique ainsi que tous les produits favorisant le respect de l'environnement, en privilégiant les produits locaux ou provenant de circuits courts ;
- De pratiquer des prix de vente justes afin de préserver une équité économique entre les producteurs, transformateurs, distributeurs et consommateurs ;
- De transmettre aux sociétaires et plus largement aux consommateurs, toutes les informations sur ces produits ;
- Et plus généralement, d'effectuer toutes les opérations culturelles, commerciales, civiles, mobilières et immobilières pouvant se rattacher à l'objet préalablement défini.
- Elle pourra exercer toutes activités ou services conformes à son objet, dans un ou plusieurs établissements pour son propre compte ou par participation sous quelque forme que ce soit.

Ces activités pouvant être exercées directement ou indirectement et notamment par voie de création de nouveaux établissements, d'apport, de prise en location-gérance.

Et généralement, toutes opérations commerciales, industrielles, financières, immobilières ou mobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'une des branches de l'activité ou pouvant être utiles au développement et à la prospérité de l'entreprise. Ainsi entre dans l'objet social, la participation directe ou indirecte de la société à toutes activités ou opérations industrielles, commerciales ou financières, mobilières ou immobilières sous quelque forme que ce soit dès lors qu'elles peuvent se rattacher à l'objet social ou à tout objet similaire, connexe ou complémentaire.

Article 4 Durée.

La durée de la société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf (99) années à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés. Elle peut être dissoute avant l'échéance du terme ou prorogée au-delà, par décision de l'assemblée générale ayant pouvoir de modifier les statuts.

Un an au moins avant la date d'expiration de la société, les sociétaires doivent être convoqués en assemblée générale extraordinaire à l'effet de décider si la société doit être prorogée ou non. A défaut, tout sociétaire pourra demander au président du tribunal de commerce statuant sur requête la désignation d'un mandataire de justice chargé de provoquer la réunion et la décision ci-dessus prévues.

Article 5 Siège social.

Le siège social est fixé à 139 Chemin Bellandes – Quartier des Launes – 83690 SALERNES.

Il peut être transféré en tout autre endroit du même département ou d'un département limitrophe par une simple décision du Conseil de Surveillance, sous réserve de ratification par la prochaine assemblée générale ordinaire, et partout ailleurs en France en vertu d'une délibération de l'assemblée générale ordinaire des sociétaires représentant plus de la moitié des coopérateurs sociétaires.

Le Conseil de Surveillance est alors autorisé à modifier en conséquence l'article 5 des statuts.

TITRE II – CAPITAL SOCIAL – PARTS SOCIALES - SOCIETAIRES

Article 6 Capital social - apports

Le capital est fixé à la somme de VINGT TROIS MILLE DEUX CENT QUARANTE EUROS (23 240 €). Il est divisé en DEUX MILLE NEUF CENT CINQ (2905) PARTS SOCIALES de HUIT EUROS (8 €) entièrement libérées et de même catégorie.

Le capital est variable. Le capital minimum est fixé au quart du capital le plus élevé atteint depuis l'origine de la société.

Article 7 Forme des parts sociales.

Les parts sociales sont obligatoirement nominatives et indivisibles. La société ne reconnaît qu'un propriétaire pour chacune d'elles. Elles donnent lieu à une inscription en compte dans les conditions et selon les modalités prévues par les dispositions légales et réglementaires en vigueur. Les propriétaires indivis de parts sociales sont tenus de se faire représenter auprès de la société par un seul d'entre eux, considéré comme seul propriétaire ou par un mandataire unique. En cas de désaccord, le mandataire unique peut être désigné en justice à la demande du copropriétaire le plus diligent. Il en est de même lorsqu'un mandat général d'administration a été donné à la majorité des deux tiers des droits indivis en application de l'article 815-3 du code civil et que l'un des indivisaires n'ayant pas approuvé ce mandat général demande en justice la désignation d'un mandataire pour des décisions à prendre sortant du cadre de celui-ci. Toutefois, chacun des indivisaires doit être convoqué aux assemblées et peut exercer le droit de communication réservé aux coopérateurs sociétaires. Les cessions de droit indivis portant sur des actions par l'un des coindivisaires à une personne non membre de l'indivision ouvrent un droit de préemption au profit des coindivisaires conformément à l'article 815-14 du code civil. La cession projetée devra être notifiée par le cédant aux autres indivisaires qui disposeront d'un délai d'un mois pour préempter.

Sauf convention contraire notifiée à la société, les usufruitiers de parts sociales représentent valablement les nus-propriétaires à l'égard de la société.

Tout sociétaire peut demander la délivrance d'une attestation d'inscription en compte.

Article 8 Adhésion.

Tout consommateur peut adhérer à la présente société sur décision du Conseil de Surveillance à condition de souscrire une part sociale au minimum libérée en totalité et de s'engager à se conformer aux présents statuts et au règlement intérieur si la société en est dotée.

La société est tenue de recevoir comme sociétaire tous les consommateurs admis à acheter dans les coopératives, pourvu qu'il s'engage à remplir les obligations statutaires.

Article 9 Souscription et libération des parts sociales.

La part sociale que doit souscrire un consommateur pour devenir sociétaire de la coopérative est de 8 euros de valeur nominale.

Chaque sociétaire peut, soit en adhérent, soit postérieurement à son adhésion souscrire plusieurs parts sociales.

En cas de liquidation amiable, de redressement ou de liquidation judiciaire de la société, les sommes restant dues sur le montant des souscriptions deviendront immédiatement exigibles.

Article 10 Cession des parts sociales.

Les parts sociales ne peuvent être cédées entre coopérateurs ou à des tiers étrangers à la société qu'avec l'agrément du Conseil de Surveillance dans les conditions et selon la procédure prévues par la loi.

Article 11 Responsabilité du sociétaire.

La responsabilité du sociétaire dans les affaires sociales est limitée au montant de ses souscriptions, initiales et ultérieures.

Article 12 Variabilité du capital – Augmentation et réduction.

Le capital social est variable. Il peut être augmenté à tout moment, soit au moyen de souscriptions nouvelles effectuées par les sociétaires, soit par l'admission de nouveaux sociétaires. Il peut être diminué dans les cas prévus ci-après.

Par application de l'article 7 de la loi du 10 septembre 1947 modifiée par la loi n° 2008-649 du 3 juillet 2008, les coopératives constituées sous la forme de sociétés à capital variable régies par les articles L 231-1 et suivants du code de commerce ne sont pas tenues de fixer dans leurs statuts le montant maximal que peut atteindre leur capital.

1 – Le Conseil de Surveillance a tous pouvoirs pour recevoir la souscription en numéraire de parts sociales nouvelles émanant, soit des coopérateurs ayant déjà la qualité de sociétaires, soit de nouveaux coopérateurs dont il décide l'admission.

Les nouvelles parts sociales ainsi souscrites seront libérées du quart au moins de leur valeur nominale au moment de la souscription et doivent être intégralement libérées à l'expiration d'un délai de cinq ans. Les parts sociales émises en contrepartie d'apports en nature sont intégralement libérées dès leur admission.

La société a la faculté de renoncer à poursuivre le paiement des sommes exigibles à l'égard d'un sociétaire. En ce cas, le sociétaire coopérateur est exclu de plein droit après mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception et à défaut de paiement dans le délai de 30 jours commençant à courir à compter du jour de la présentation de ladite lettre.

L'assemblée générale annuelle qui statue sur les comptes de l'exercice écoulé constate le montant du capital souscrit à la clôture de cet exercice.

2 – Le capital social peut être également augmenté par décision collective extraordinaire des sociétaires dans les conditions légales.

3- L'assemblée générale extraordinaire pourra décider d'incorporer au capital des sommes prélevées sur les réserves et, soit relever en conséquence la valeur des parts sociales, soit procéder à des distributions de parts sociales gratuites.

La première incorporation ne pourra porter que sur la moitié des réserves disponibles existantes à la clôture de l'exercice précédant la réunion de l'assemblée générale extraordinaire ayant à se prononcer sur l'incorporation ; les incorporations ultérieures ne pouvant porter que sur la moitié de l'accroissement desdites réserves enregistré depuis la précédente incorporation. En cas de perte, l'assemblée générale pourra décider leur imputation sur les réserves puis sur le capital.

4- Le capital social est susceptible de réduction par voie de reprise totale ou partielle des apports des sociétaires coopérateurs résultant de l'un des événements ci-après : retrait, exclusion, décès, faillite personnelle, déconfiture, interdiction de gérer, mise sous tutelle, curatelle ou sous sauvegarde de justice, dissolution d'une personne morale, redressement judiciaire, liquidation judiciaire.

Le Conseil de Surveillance aura tous pouvoirs pour constater la radiation du coopérateur et la réduction de capital ainsi intervenue. Les apports en nature ne pourront faire l'objet que d'un remboursement en espèces.

Aucune reprise d'apport ne pourra toutefois avoir pour effet de réduire le capital social à une somme inférieure au quart du capital le plus élevé atteint depuis l'origine de la société.

Si cette limite est atteinte, les parts sociales du coopérateur sortant seront néanmoins annulées, mais ce dernier aura seulement un droit de créance à l'encontre de la société pour les sommes devant lui revenir du fait de cette annulation. Cette créance ne deviendra exigible que dans la mesure où le capital social excédera à nouveau le capital minimum ainsi fixé et dans la limite de cet excédent, le tout sous réserve du délai de règlement fixé ci-après à cinq (5) années, délai commençant à courir à la date d'annulation des parts.

5 – Lors de toute décision d'augmentation du capital, l'assemblée générale extraordinaire doit se prononcer sur un projet de résolution tendant à réaliser une augmentation de capital ouverte aux salariés dans les conditions prévues par la réglementation.

Tous les trois ans, une assemblée générale extraordinaire est convoquée pour se prononcer sur un projet de résolution tendant à réaliser une augmentation de capital ouverte aux salariés si, au vu du rapport présenté à l'assemblée générale par le Directoire en application des dispositions législatives (article L 225-102 du code de commerce), les parts sociales détenues par le personnel de la société dans le cadre notamment d'un plan d'épargne d'entreprise et des sociétés qui lui sont liées au sens de l'article L 225-180 du code de commerce représentent moins de 3% du capital.

Toute modification de capital sera inscrite en comptabilité et fera l'objet d'une inscription dans le registre de la société.

Article 13 Retrait des sociétaires

Tout sociétaire pourra se retirer en adressant une lettre recommandée au Conseil de Surveillance de la société un mois au moins avant la date effective de sa démission.

Le Conseil de Surveillance pourra constater le retrait d'office de tout sociétaire n'ayant pas eu d'activité avec la coopérative ou n'y ayant effectué aucun achat pendant une période de quatre ans, et ce, si malgré l'envoi d'une lettre adressée à son dernier domicile connu par le Conseil de Surveillance, il n'a pas informé la société dans les quinze jours qui suivent de sa volonté de rester sociétaire de la société.

Article 14 Exclusion des sociétaires

L'assemblée générale peut exclure un sociétaire si elle réunit la majorité fixée par la loi pour la révision des statuts. La délibération excluant un sociétaire sera nulle s'il n'a pas été invité, au moins huit jours à l'avance, à venir présenter ses explications devant l'assemblée générale.

Lorsqu'un sociétaire vient à décéder, les héritiers, le conjoint survivant ou les ayants droit du défunt ne deviendront sociétaires qu'avec l'autorisation du Conseil de Surveillance.

Le sociétaire en faillite personnelle, déconfiture, interdiction de gérer, mise sous tutelle, curatelle ou sauvegarde de la justice, en voie de dissolution s'il s'agit d'une personne morale, redressement judiciaire, liquidation judiciaire, cesse de faire partie de la société.

Article 15 Conditions de remboursement des sociétaires

En cas de retrait d'un sociétaire pour quelle que cause que ce soit, le sociétaire ou ses ayants droit ont droit au remboursement en numéraire des sommes versées sur le montant des parts sociales qu'il a souscrites.

Le Conseil de Surveillance fixe la ou les époques auxquelles pourra intervenir le paiement des sommes dues de façon à éviter tout préjudice au bon fonctionnement de la société. Ce délai de remboursement ne pourra dépasser le délai de cinq ans.

Le remboursement du sociétaire coopérateur ne peut avoir pour effet de réduire le capital social au dessous du quart du montant le plus élevé constaté par une assemblée générale depuis la constitution de la coopérative.

Toutefois, ce remboursement n'aura lieu que sous réserve de la part du sociétaire dans les pertes, telles qu'elles résulteront du bilan qui suivra son départ. Pour le calcul de ces pertes, le sociétaire devra s'en rapporter au bilan, tel qu'il aura été approuvé par l'assemblée générale. Le sociétaire qui se retire ne pourra ni faire apposer de scellés, ni faire procéder à un inventaire, ni faire nommer un séquestre, ni gêner en quoi que ce soit le fonctionnement normal de la société. Il ne peut, en aucun cas, prétendre sur les réserves de la société.

Le sociétaire qui cessera de faire partie de la société restera tenu, pendant cinq ans, envers les sociétaires et les tiers de toutes les obligations existant au moment de son retrait. La société peut se réserver un délai de cinq ans pour procéder au remboursement des sommes à restituer.

Article 16 Obligations spécifiques et prévention des conflits d'intérêts attachées aux personnes exerçant des fonctions au sein soit du Conseil de Surveillance ou du Directoire.

Sauf dérogation expresse de l'assemblée générale ordinaire des sociétaires statuant dans les conditions statutaires, tout sociétaire qui a été élu ou nommé au sein soit du Conseil de Surveillance soit du Directoire, s'interdit pendant la période d'exercice de son mandat dans l'un ou l'autre organe, et pendant une période de deux (2) ans à compter du jour de la fin de son mandat, de créer, gérer, exploiter directement ou indirectement une entreprise ayant en tout ou en partie le même objet que la société et exerçant son activité dans la zone géographique définie ci-après. Cette interdiction porte sur la zone géographique comprise dans un rayon de cinquante (50) kilomètres à vol d'oiseau, du siège social de la société. Elle ne fait pas obstacle à l'exercice d'une activité salariée. La violation de l'interdiction pourra donner lieu à attribution de dommages et intérêts au profit de la société.

Indépendamment des dispositions de l'article 20 – conventions réglementées, tout membre du Conseil de Surveillance ou du Directoire se trouvant dans une situation de conflit d'intérêts, réel ou apparent, ou simplement potentiel, doit en aviser immédiatement le Conseil de Surveillance, à compter du jour où la situation se réalise ou du jour où il en a connaissance, par tout moyen permettant d'établir sans contestation possible sa démarche, et à adopter immédiatement un comportement adéquat. Il est stipulé qu'un conflit d'intérêt entre un coopérateur sociétaire et la société naît d'une situation dans laquelle le coopérateur sociétaire possède directement ou indirectement, des intérêts personnels qui pourraient influencer ou paraître influencer sur la manière impartiale et objective dont elle s'acquitte de ses fonctions et de ses responsabilités à l'égard de la société.

TITRE III – ASSEMBLEES GENERALES

Article 17 Assemblée générale

Les décisions collectives des coopérateurs sociétaires sont prises en assemblées générales lesquelles sont qualifiées d'ordinaires ou d'extraordinaires selon la nature des décisions qu'elles sont appelées à prendre.

Toute assemblée générale régulièrement constituée représente l'universalité des coopérateurs sociétaires.

Les délibérations des assemblées générales obligent tous les coopérateurs sociétaires, même absents, dissidents ou incapables.

Article 18 Convocation - lieu de réunion des assemblées – modalités – quorum -

Les assemblées générales sont convoquées par le Directoire ou s'il le souhaite par le Conseil de Surveillance et à défaut soit :

- par le ou les commissaires aux comptes ;
- par un mandataire désigné en justice à la demande soit de tout intéressé en cas d'urgence, soit de plusieurs coopérateurs sociétaires représentant au moins le vingtième du nombre des sociétaires (cinq pour cent);
- par le comité d'entreprise représenté par un de ses membres délégué à cet effet qui peut dans les conditions prévues par les articles L. 2323-67 et R. 2323-13 du code du travail demander au président du tribunal de commerce statuant en référé la désignation d'un mandataire de justice chargé de convoquer l'assemblée des coopérateurs sociétaires; l'ordonnance fixe l'ordre du jour ;
- par le ou les liquidateurs en cas de dissolution de la société et pendant la période de liquidation ;
- soit par toute personne habilitée à cet effet.

Les assemblées générales sont réunies au siège social ou en tout autre lieu indiqué dans l'avis de convocation.

La convocation est faite au gré de la société, soit :

- par insertion dans un journal d'annonces légales du département du lieu du siège social et envoi d'une lettre simple à chaque coopérateur sociétaire ;
- par lettre simple uniquement adressée à chaque coopérateur sociétaire ;
- par affichage au siège social ou avis sur le site internet ou intranet de la société
- par lettre recommandée adressée à chaque coopérateur sociétaire.

Dans les trois premiers cas, tout coopérateur sociétaire qui en aura fait la demande devra être convoqué, à ses frais, par lettre recommandée.

Lorsque la convocation est faite par lettre ordinaire ou recommandée celle-ci est adressée à chaque coopérateur sociétaire y compris chaque indivisaire. Lorsque les parts sociales sont démembrées les nu-proprétaires sont convoqués à toutes les assemblées même celles où ils ne peuvent exercer leur droit de vote. La convocation par lettre, simple ou recommandée est adressée au dernier domicile connu ; il appartient en conséquence au coopérateur sociétaire d'aviser la société par tout moyen de son choix, des modifications de toute nature concernant les éléments de l'état civil qu'il a décliné initialement. Il en est de même des caractéristiques de sa boîte de messagerie électronique.

Convocation par moyen électronique

Cette convocation peut également être transmise par un moyen électronique de télécommunication dans la mesure où la société a mis en place la procédure de recours à la communication électronique alors en vigueur telle qu'elle est prévue par l'article R. 225-63 du code de commerce. Ce mode de convocation sera utilisé tant que le coopérateur sociétaire intéressé n'a pas demandé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception un retour à l'envoi postal. L'emploi de ce moyen de télécommunication pour la convocation des coopérateurs sociétaires intéressés vaudra également, sous les mêmes conditions et réserves, pour l'envoi des documents attachés au droit de communication des coopérateurs sociétaires ou pour l'envoi de formulaire de vote à distance.

La feuille de présence et les formulaires de vote à distance des trois derniers exercices pourront, le cas échéant, être communiqués sous forme numérisé ou électronique.

Délai de convocation

Le délai entre l'envoi de la lettre de convocation ou la transmission de la convocation et la date de l'assemblée est de quinze jours au moins pour la première convocation.

Lorsqu'une assemblée n'a pu délibérer faute de réunir le quorum requis sur première convocation, la deuxième assemblée est convoquée au moins dix jours à l'avance dans les mêmes formes que la première. L'avis et/ou les lettres de convocation de cette deuxième assemblée reproduisent la date et l'ordre du jour de la première, et le résultat de la première assemblée.

Chaque avis et/ou les lettres de convocation doivent contenir les mentions prescrites par les textes en vigueur.

La seconde assemblée délibère valablement quel que soit le nombre des membres présents ou représentés.

Article 19 Ordre du jour et droit de communication

I - L'ordre du jour des assemblées est arrêté par l'auteur de la convocation.

II - Plusieurs coopérateurs sociétaires, représentant au moins la quotité du vingtième du nombre des sociétaires et agissant dans les conditions et délais légaux de l'article R 225-72, ont la faculté de requérir, par lettre recommandée avec accusé de réception, l'inscription à l'ordre du jour de l'assemblée de points ou de projets de résolutions. Le Directoire accuse réception des demandes d'inscription à l'ordre du jour de points ou de projets de résolution dans les conditions de l'article R. 225-74 du code de commerce, soit le délai de cinq jours à compter de cette réception. Le comité d'entreprise peut également dans les conditions prévues aux articles L. 2323-67 et R. 2323-14 du code du travail demander l'inscription de projets de résolution.

III - L'assemblée ne peut délibérer sur une question qui n'est pas inscrite à l'ordre du jour, lequel ne peut être modifié sur deuxième convocation. Elle peut toutefois, en toutes circonstances, révoquer un ou plusieurs membres du Conseil de Surveillance et procéder à leur remplacement. En outre, l'assemblée peut délibérer et voter sur les questions qui sont la conséquence naturelle ou préalable des résolutions inscrites à l'ordre du jour.

IV- Tout coopérateur sociétaire a le droit d'information et de communication prévu par les dispositions du code de commerce et celles réglementaires soit à titre permanent, soit en fonction de la nature de l'assemblée et de l'ordre du jour. Ce droit de communication s'exercera aux époques et selon les modalités prévues par les textes en vigueur. Le droit de communication temporaire porte sur les documents nécessaires à l'information des coopérateurs sociétaires sur la gestion et la marche des affaires de la société telle qu'ils sont arrêtés par les textes en vigueur au

moment de son exercice. Le coopérateur sociétaire doit toujours être en mesure de se prononcer en connaissance de cause.

Un point inscrit à l'ordre du jour à l'initiative de plusieurs coopérateurs sociétaires ne peut jamais donner lieu à un vote.

Les coopérateurs sociétaires peuvent proposer des amendements à une résolution ou un nouveau libellé du texte de résolution inscrite à l'ordre du jour. Par ailleurs, en présence de vote par correspondance, si le coopérateur sociétaire n'a donné aucune indication sur le sens du vote portant sur les "amendements et résolutions nouvelles", ses parts sociales seront retirées, par le bureau, du quorum et il ne participera pas au vote de l'amendement ou de la résolution nouvelle.

À compter du jour où les coopérateurs sociétaires peuvent exercer leur droit de communication temporaire, tout coopérateur sociétaire peut poser par écrit des questions auxquelles le Directoire sera tenu de répondre au cours de l'assemblée; une réponse commune peut être apportée à ces questions dès lors qu'elles présentent le même contenu.

Article 20 Accès aux assemblées - pouvoirs

I - Tout coopérateur sociétaire a le droit d'assister aux assemblées générales et de participer aux délibérations personnellement ou par mandataire, quel que soit le nombre de parts sociales qu'il possède sous réserve de leur libération des versements exigibles, sur simple justification de son identité et d'une inscription de sa qualité de coopérateur sociétaire sur les comptes titres tenus par la société à la date de l'assemblée générale. La liste des coopérateurs sociétaires sera arrêtée seize jours ouvrés zéro heure avant la réunion de l'assemblée générale. Pour tous les mouvements de parts sociales intervenant entre cette date d'établissement de la liste et la date de l'assemblée, ils devront justifier de leur identité et de la propriété des parts sociales au moyen d'une inscription nominative à leur nom.

II - Tout coopérateur sociétaire ne peut se faire représenter que par son conjoint, par un autre coopérateur sociétaire ou par le partenaire avec lequel il a conclu un pacte civil de solidarité; la procuration est signée, le cas échéant par un procédé de signature électronique, par le mandant qui indique ses nom, prénoms et domicile. Elle est donnée pour une seule assemblée y compris celle sur seconde convocation ; toutefois en cas de tenue, le même jour de deux assemblées, l'une ordinaire, l'autre extraordinaire, un seul mandat peut être donné pour ces deux assemblées. Le mandat ainsi que son éventuel révocation sont communiqués à la société. Le mandataire doit justifier de son mandat. Toute procuration doit être nominative.

Le mandataire n'a pas la faculté de se substituer à une autre personne

Les représentants légaux des coopérateurs sociétaires juridiquement incapables et les personnes physiques représentant des personnes morales coopérateurs sociétaires prennent part aux assemblées, qu'ils soient ou non personnellement coopérateurs sociétaires.

III - Le vote à distance ou par correspondance s'exerce au moyen d'un formulaire établi et adressé par la société selon les conditions et modalités fixées par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur, étant précisé que toute demande d'un formulaire de vote à distance, écrite ou par voie électronique dans les conditions définies aux articles R. 225-61 et R. 225-63 du code de commerce, doit être déposée ou reçue au siège social au plus tard six jours avant la réunion de l'assemblée conformément à l'article R 225-75 dudit code. Les formulaires de vote par correspondance reçus par la société doivent comporter les mentions prévues par les textes réglementaires.

Les formulaires ne donnant aucun sens de vote sont considérés comme des votes nuls.

Dans la mesure où il sera mis en place un vote par des moyens électroniques, la signature électronique du coopérateur sociétaire apposée sur le formulaire de vote à distance ou sur la formule de procuration pourra prendre la forme d'un procédé fiable d'identification du coopérateur sociétaire garantissant son lien avec le formulaire de vote à distance ou la formule de procuration auquel elle s'attache conformément aux dispositions des articles R. 225-77 et R. 225-79 du code de commerce.

IV - Deux membres du comité d'entreprise, désignés par le comité peuvent assister aux assemblées conformément à l'article L. 2323-67 du code du travail.

V - Le Directoire régulièrement convoqué pour le jour de l'assemblée peut, lors d'une suspension de séance, statuer sur les amendements proposés au cours de l'assemblée. De même il répond aux questions écrites posées par les coopérateurs sociétaires à compter de la convocation et du droit de communication temporaire ainsi qu'il est indiqué à l'article 19.

Article 21 Feuille de présence - bureau - procès-verbal

I - À chaque assemblée est tenue une feuille de présence, sous peine de nullité de la délibération, à laquelle doivent être annexés les pouvoirs donnés à chaque mandataire contenant les indications prescrites par les dispositions du code de commerce.

Cette feuille de présence, dûment émargée par les coopérateurs sociétaires présents et les mandataires et à laquelle sont annexés les pouvoirs donnés à chaque mandataire et, le cas échéant, les formulaires de vote par correspondance ou à distance, est certifiée exacte par le bureau de l'assemblée.

La feuille de présence contient le nom, prénom usuel et domicile de chaque sociétaire présent, représenté et de chaque mandataire.

II - Les assemblées sont présidées par le président du Conseil de Surveillance ou, en son absence, par le vice-président ou par un membre du Conseil de Surveillance spécialement délégué à cet effet par le conseil. Le président dirige les débats.

Si l'assemblée est convoquée par le ou les commissaires aux comptes, elle est présidée par l'un d'eux.

Dans tous les cas, à défaut de la personne habilitée ou désignée pour présider l'assemblée, celle-ci élit son président.

Les fonctions de scrutateurs sont remplies par deux coopérateurs sociétaires présents et acceptants, désignés par l'assemblée, après appel à candidature prononcé par le président de l'assemblée. En cas de candidature supérieure à deux, seront désignés ceux des candidats ayant obtenus le plus grand nombre de voix lors d'un vote à main levée. En cas d'égalité de voix obtenue par deux ou plusieurs candidats, un tirage au sort sera effectué, en recherchant si possible à respecter la mixité homme/femme.

Le bureau ainsi composé désigne un secrétaire qui peut ne pas être coopérateur sociétaire.

Les membres du bureau ont pour mission de vérifier, certifier et signer la feuille de présence, de veiller à la bonne tenue des débats, de régler les incidents de séance, de contrôler les votes émis et d'en proclamer les résultats, d'en assurer la régularité et de veiller à l'établissement du procès-verbal qu'ils signent. Le bureau assure la police de l'assemblée et tranche les difficultés qui peuvent survenir à l'occasion de la tenue de l'assemblée. Le bureau annonce si le quorum est atteint. A défaut de quorum requis, l'assemblée ne peut délibérer et le bureau en dresse procès-verbal.

III - Les délibérations de l'assemblée générale sont, sous peine de nullité, constatées par des procès-verbaux établis conformément aux dispositions de l'article L. 225-114 du code de commerce et ses textes d'application et signés par les membres du bureau ; ces procès-verbaux doivent être inscrits sur un registre tenu conformément aux dispositions réglementaires.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux, à produire en justice ou ailleurs, sont certifiés soit par le président ou le vice-président du Conseil de Surveillance ou par un membre du Directoire, soit par le secrétaire de l'assemblée.

Article 22 Quorum - majorité

I - Dans les assemblées générales ordinaires et extraordinaires, le quorum est calculé sur le nombre des sociétaires coopérateurs habilités à participer à l'assemblée.

En cas de vote par correspondance ou par distance, il n'est tenu compte pour le calcul du quorum que des formulaires reçus par la société avant la réunion de l'assemblée, dans les conditions et délais fixés par les textes réglementaires.

II- L'assemblée générale ordinaire doit être composée d'un nombre de sociétaires représentant par eux-mêmes ou par procuration, le sixième au moins du nombre total des membres inscrits à la société à la date de convocation de l'assemblée.

L'assemblée générale extraordinaire doit être composée d'un nombre de sociétaires représentant par eux-mêmes ou par procuration, la moitié au moins du nombre total des membres inscrits à la société à la date de convocation de l'assemblée.

L'assemblée générale, ordinaire ou extraordinaire, tenue sur seconde convocation en conséquence de ne pas avoir réuni le quorum exigé pour la première convocation, peut délibérer valablement quel que soit le nombre de membres présents ou représentés.

III – Chaque sociétaire, présent ou représenté, quel que soit le nombre de parts sociales qu'il possède, ne dispose que d'une voix pour son compte personnel et d'autant de voix qu'il représente de sociétaires, chaque sociétaire ne pouvant disposer de plus de trois voix, la sienne comprise.

IV – Dans les assemblées générales qui ont à délibérer sur les modifications aux statuts, les résolutions, pour être valables, doivent réunir les deux tiers au moins des voix des sociétaires présents ou représentés.

Dans les autres assemblées générales, les délibérations sont prises à la majorité absolue des suffrages exprimés

V - Le vote a lieu et les suffrages sont exprimés à main levée ou par assis et levés, ou par appel nominal, ou à bulletin secret, selon ce qu'en décide le bureau de l'assemblée. Toutefois, le vote portant sur la nomination des membres du Conseil de Surveillance est obligatoirement réalisé à bulletin secret.

Article 23 Assemblée générale ordinaire

I - L'assemblée générale ordinaire est celle qui est appelée à prendre toutes décisions qui ne modifient pas les statuts.

Elle est réunie au moins une fois l'an, dans les six mois de clôture de l'exercice social, pour statuer sur les comptes annuels et s'il y a lieu sur les comptes consolidés de l'exercice considéré, sauf prolongation de ce délai par ordonnance du président du tribunal de commerce statuant sur requête du Directoire.

Si l'assemblée n'a pas été réunie dans le délai de six mois à compter de la clôture de l'exercice, le ministère public ou tout coopérateur sociétaire peut saisir le président du tribunal de commerce statuant en référé afin d'enjoindre, le cas échéant sous astreinte, aux dirigeants de convoquer cette assemblée ou de désigner un mandataire pour y procéder en application de l'article L. 225-100 du code de commerce.

Elle a, entre autres pouvoirs, les suivants :

- entendre les différents rapports, prendre connaissance des comptes annuels, approuver, modifier ou rejeter les comptes qui lui sont soumis ;
- constater la variation du capital social ;
- donner ou refuser quitus de leur gestion aux membres du Directoire ;
- révoquer les membres du Directoire, nommer et révoquer les membres du Conseil de Surveillance, et nommer les commissaires aux comptes ;
- approuver ou rejeter les nominations des membres du Conseil de Surveillance faites à titre provisoire par le Conseil de Surveillance ;
- statuer sur le rapport des commissaires aux comptes concernant les conventions soumises à l'autorisation préalable du Conseil de Surveillance et couvrir toute nullité encourue pour défaut d'autorisation préalable ;

L'assemblée générale ordinaire ne peut délibérer que sur les questions portées à l'ordre du jour, et parmi celles-ci, uniquement si elles ne relèvent pas de la compétence exclusive de l'assemblée générale extraordinaire. Elle peut toutefois toujours en cas de faute grave, révoquer les membres du Directoire même si cette question n'est pas portée à l'ordre du jour.

II - Au cours de cette assemblée, le Directoire présente le rapport de gestion comprenant les mentions générales prévues par les textes et celles qui sont spécifiques aux opérations intervenues en cours d'exercice ; en toute hypothèse il contient la liste de l'ensemble des mandats et fonctions exercées dans toute société par chacun des mandataires durant l'exercice. Le président présente, s'il y a lieu, le ou les rapports qui sont exigés par les textes alors en vigueur.

Article 24 Assemblée générale extraordinaire

I - L'assemblée générale extraordinaire est seule habilitée à modifier les statuts dans toutes leurs dispositions. Elle ne peut toutefois apporter aux statuts une modification entraînant la perte de la qualité coopérative.

II - Elle peut notamment décider d'incorporer au capital des sommes prélevées sur les réserves conformément à l'article 16 de la loi de 1947.

III - De même, elle peut également proroger, réduire la durée de la société ou décider de la dissolution anticipée ou de la fusion avec ou par toute autre société constituée ou à constituer.

TITRE IV – ADMINISTRATION

Article 25 Directoire

Composition : La société est dirigée par un Directoire, organe exécutif intervenant au niveau opérationnel, composé d'une à trois personnes physiques choisies seulement parmi les coopérateurs sociétaires, dont au moins les deux-tiers sont titulaires d'un contrat de travail au sein de la société, qui exercent leurs fonctions sous le contrôle du Conseil de Surveillance.

Toutefois, si le capital social est inférieur à 150.000 €, un directeur général unique peut être nommé en lieu et place du Directoire. Le Directeur Général unique est une personne physique qui jouit des mêmes pouvoirs et attributions que le Directoire et représente la société dans ses rapports avec les tiers.

Un membre du Conseil de Surveillance, préalablement désigné par cet organe et dont l'identité a été portée à la connaissance du Directoire, peut assister aux réunions du Directoire. Il a une simple fonction consultative.

Mode de nomination et durée des fonctions : Ils sont nommés par le Conseil de Surveillance pour une durée de 3 années.

Leurs fonctions prennent fin à l'issue de la réunion de l'assemblée générale ordinaire des coopérateurs sociétaires ayant statué sur les comptes de l'exercice écoulé et tenue dans l'année au cours de laquelle expire le mandat des membres du Directoire.

En cas de vacance d'un poste, le Conseil de Surveillance peut nommer s'il l'estime nécessaire, dans un délai maximal de deux mois, un remplaçant pour le temps qui reste à courir jusqu'au renouvellement du Directoire.

Tout membre du Directoire est rééligible sans que la durée cumulée de son mandat initial et de son renouvellement excède 6 années entières et consécutives.

Révocation :

Tout membre du Directoire est révocable par l'assemblée générale ordinaire ou par le Conseil de Surveillance.

Si la révocation est décidée sans juste motif, elle peut donner lieu à dommages et intérêts. Lorsque le membre du Directoire révoqué est titulaire d'un contrat de travail conclu avec la société, cette révocation n'a pas pour effet de résilier ce contrat.

Démission :

Tout membre du Directoire ou Directeur Général unique peut démissionner en respectant un préavis de deux mois afin de permettre au Conseil de surveillance de désigner son remplaçant.

Présidence et répartition des tâches : Lors de leur nomination par le Conseil de Surveillance, celui-ci confère à l'un d'eux la qualité de président.

Les membres du Directoire peuvent, avec l'autorisation du Conseil de Surveillance, répartir entre eux les tâches de la direction. Toutefois, cette répartition ne peut, en aucun cas, avoir pour effet de retirer au Directoire son caractère d'organe assurant collégalement la direction de la société.

Rémunération :

La décision de nomination par le Conseil de Surveillance fixe le mode et le montant de la rémunération de chacun des membres du Directoire. La procédure des conventions réglementées prévue à l'article 20 ci-après n'est pas applicable. S'il le juge utile, le Conseil de Surveillance peut allouer à tous les membres du Directoire ou à certains d'entre eux, une rémunération déterminée au prorata des opérations effectuées et/ou tout autre critère ou modalité.

Le Président du Directoire, le Directeur Général Unique et les membres du Directoire peuvent être également salariés.

Limite d'âge : Pour l'exercice des fonctions de membre du Directoire ou DGU, une limite d'âge est fixée à soixante cinq ans.

Lorsqu'un membre du Directoire atteint la limite d'âge fixée, il est réputé démissionnaire d'office à compter de la date de la plus prochaine réunion du Conseil de Surveillance, lequel pourvoit à son remplacement.

Cumuls : Chaque membre du Directoire est tenu, durant toute la durée de son mandat, de se conformer à la réglementation sur les cumuls de mandats sociaux tant au titre de ses fonctions qu'au titre du cumul global des mandats.

Capacité : Chaque membre doit avoir, pendant toute la durée de son mandat, sa pleine capacité juridique ; en cas de perte de cette capacité, il est démissionnaire d'office sous réserve de l'accomplissement, par la société, des formalités de publicité.

Obligations : Chaque membre du Directoire est tenu à un devoir de loyauté envers la société et les coopérateurs sociétaires.

Réunions : Les membres du Directoire se réunissent chaque fois que l'intérêt social l'exige, sur convocation du président ou de la moitié de ses membres, au lieu indiqué par l'auteur de la convocation; ils peuvent être convoqués par tous moyens, même verbalement.

Les membres du Directoire, ainsi que toute personne appelée à assister aux réunions, sont tenus à la discrétion à l'égard des informations présentant un caractère confidentiel et données comme telles par le président.

Un membre du Conseil de surveillance préalablement désigné par cet organe et dont l'identité a été portée à la connaissance du Directoire peut assister aux réunions du Directoire. Il a une simple fonction consultative.

Délibérations : Les délibérations du Directoire sont constatées par des procès-verbaux inscrits sur un registre spécial et signés par le président de séance et au moins un membre, ou en cas d'empêchement du président, par deux membres au moins.

Le procès-verbal de la séance indique le nom des membres du Directoire présents, excusés ou absents. Il fait état de la présence ou de l'absence des personnes convoquées à la réunion du Directoire en vertu d'une disposition légale et de la présence de toute autre personne ayant assisté à tout ou partie de la réunion.

Les copies ou extraits des procès-verbaux des délibérations sont valablement certifiés par le président du Directoire ou un membre du Directoire ou un fondé de pouvoir habilité à cet effet.

La prise de décision du Directoire se réalise par consentement sauf demande expresse de vote. En cas de vote des décisions du Directoire, celui-ci se réalise oralement ou à main levée, sauf demande expresse de la majorité des membres présents pour un vote à bulletin secret. En cas de vote, les décisions du Directoire sont prises à la majorité des membres présents. En cas de vote et de partage des voix, la voix du président est prépondérante.

Un membre du Directoire ne peut se faire représenter par un autre membre.

Article 26 Pouvoirs du Directoire

Le président du Directoire représente la société dans ses rapports avec les tiers.

Le Conseil de Surveillance est habilité à attribuer le même pouvoir de représentation, dévolu par la loi au président, à un ou plusieurs autres membres du Directoire, qui portent alors le titre de directeur général.

Le Directoire est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société, dans la limite de l'objet social et sous réserve des pouvoirs attribués par les textes au Conseil de Surveillance et aux assemblées de coopérateurs sociétaires. Dans les rapports avec les tiers, la société est engagée même par les actes du Directoire qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

Le Directoire devra soumettre à l'accord préalable du Conseil de Surveillance les décisions suivantes :

- vote, dans les assemblées des sociétés contrôlées exclusivement au sens du paragraphe 1002 du règlement 99-02 du CRC – comité de la réglementation comptable - par la société, des résolutions à caractère extraordinaire ou désignant, selon le cas, le gérant, les membres du conseil d'administration ou de surveillance ;

- acquisition, souscription, cession, échanges, apports d'éléments de l'actif immobilisé, tant incorporels que corporels ou financiers ;

- financement desdites opérations supra, sous quelque forme que ce soit dont notamment emprunts, crédit-bail, lease-back ; lorsque leur montant dépassera la somme de 50 000 € ou qu'elles engageront la société pour une période supérieure à 5 années.

Ces limitations de pouvoir sont inopposables aux tiers. En cas de refus d'autorisation du Conseil de Surveillance, le Directoire peut soumettre le différend à l'assemblée qui décide de la suite à donner au projet.

- Conformément à l'article L. 225-68 du code de commerce, la cession d'immeubles par nature, la cession totale ou partielle de participation, la constitution de sûretés, ainsi que les cautions, avals et garanties, font l'objet d'une autorisation du Conseil de Surveillance ; ce dernier peut, dans la limite d'un montant qu'il fixe, pour chaque opération, autoriser le Directoire à conclure de tels actes ou souscrire de tels engagements.

Le Directoire est tenu de présenter au Conseil de Surveillance selon la périodicité retenue à l'article 29 un rapport sur la marche des affaires sociales pendant la période écoulée ; après la clôture de chaque exercice il présente, aux fins de vérification et de contrôle, son rapport de gestion et les documents visés au deuxième alinéa de l'article L. 225-100 du code de commerce, le tout ainsi qu'il est prévu à l'article 29 ci-après.

Le Directoire convoque les assemblées générales et en arrête l'ordre du jour. Il accuse réception des demandes d'inscription à l'ordre du jour de points ou de projets de résolution par lettre recommandée, dans le délai de cinq jours à compter de leur réception conformément à l'article R. 225-74 du code de commerce. En présence de plusieurs demandes de coopérateurs sociétaires se groupant pour atteindre le seuil requis (un vingtième), le Directoire pourra accuser réception des demandes dans les cinq jours à compter de la demande qui fera franchir le seuil exigé.

Ainsi qu'il est prévu à l'article 12 des statuts, sur délégation de l'assemblée générale extraordinaire, le Directoire pourra décider d'augmenter le capital ou de fixer les modalités de cette augmentation. De même sur délégation de l'assemblée générale extraordinaire il pourra procéder à une réduction de capital.

Article 27 Conseil de Surveillance

Composition : Le Conseil de Surveillance, organe législatif intervenant au niveau stratégique, est composé de quatre membres au moins et de six membres au plus, personnes physiques ou personnes morales, sous réserve de la dérogation prévue en cas de fusion ou de scission.

Les personnes morales membres du Conseil de Surveillance doivent, dès leur nomination, désigner un représentant permanent qui est soumis aux mêmes conditions et obligations et qui encours les mêmes responsabilités que s'il était membre du conseil en son nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'il représente. Le mandat de représentant permanent lui est donné pour la durée de celui de la personne morale qu'il représente. Si la personne morale révoque le mandat de son représentant, elle est tenue de notifier à la société sans délai, par lettre recommandée avec accusé de réception, cette révocation ainsi que l'identité de son nouveau représentant permanent. Il en est de même en cas de décès, de démission ou d'empêchement prolongé du représentant permanent.

En cas de vacance par décès ou par démission ou autre cause, d'un ou plusieurs sièges de membre du Conseil de Surveillance, ce conseil peut, entre deux assemblées générales, procéder à des nominations à titre provisoire (cooptation) dans l'hypothèse où le nombre des membres du Conseil de Surveillance est devenu inférieur au minimum statutaire de quatre membres sans toutefois être inférieur au minimum légal de trois membres ou dans l'hypothèse où le nombre des membres du Conseil de Surveillance est supérieur au minimum statutaire de quatre membres sans atteindre le maximum de six membres .

Les nominations par cooptation sont soumises à ratification de l'assemblée générale ordinaire la plus proche qui confirmera les nominations et déterminera la durée des mandats; à défaut de ratification, les délibérations et les actes accomplis par le conseil n'en seraient pas moins valables. Dans le cas où le nombre des membres du Conseil de Surveillance descend en dessous du minimum légal de trois membres, le Directoire doit convoquer immédiatement l'assemblée générale ordinaire à l'effet de compléter l'effectif du Conseil de Surveillance et régulariser la situation.

Mode de nomination : Ces membres sont nommés par l'assemblée générale ordinaire ou extraordinaire en cas de fusion, dans les conditions exposées à l'article 22.

Aucun membre du Conseil de Surveillance ne peut faire partie du Directoire.

Le Conseil de Surveillance est composé en recherchant une représentation équilibrée des femmes et des hommes.

Candidature : Toute personne physique désirant présenter sa candidature en vue de l'élection des membres du Conseil de Surveillance doit préalablement adresser par lettre recommandée avec accusé de réception ou lettre remise en main propre contre décharge par un membre du Conseil de Surveillance ou du Directoire, une lettre de motivation et son curriculum vitae. Cette candidature doit parvenir au Conseil de Surveillance au plus tard quinze jours avant la tenue de l'assemblée appelée à statuer sur cet ordre du jour. Lors de l'assemblée concernée, le président de l'assemblée invite les candidats à se présenter personnellement et publiquement. Cette modalité s'applique également à toute personne morale postulant et porte également sur la personne désignée en qualité de représentant permanent. En cas de candidatures supérieures au nombre de postes à pourvoir, sont élus les candidats ayant recueillis le plus grand nombre de voix. En cas d'égalité de nombre de voix recueillis par deux ou plusieurs candidats, il sera procédé à un tirage au sort entre ceux-ci.

Révocation : Ils sont révocables à tout moment par l'assemblée générale ordinaire.

Durée : La durée de fonctions des membres du Conseil de Surveillance est de trois ans quel que soit leur mode de désignation. Ils peuvent être immédiatement rééligibles sans toutefois que la durée totale du mandat initial et renouvelés excède neuf ans.

La computation du délai commence, pour les premiers membres du Conseil de Surveillance à compter du jour de la réalisation des formalités d'inscription modificative auprès du registre du commerce et des sociétés, et pour ceux nommés en cours de vie sociale, à compter de la date de leur nomination.

Limite d'âge :

Les membres du Conseil de Surveillance, personnes physiques, ainsi que les représentants permanents de personnes morales membres du Conseil doivent être âgés de moins de soixante quinze ans. Il est toutefois admis que le tiers des membres du Conseil de surveillance puisse dépasser l'âge de soixante quinze ans.

Qualité :

Chaque membre du Conseil de Surveillance doit être propriétaire d'une part sociale de la société. Les membres du Conseil de Surveillance, nommés en cours de l'année, peuvent ne pas être propriétaires du nombre de part sociale fixé ci-dessus au moment de leur nomination, mais doivent le devenir dans le délai de six mois, à défaut de quoi ils seraient réputés démissionnaires d'office ; de même sera démissionnaire d'office le membre du conseil qui cesse en cours de mandat d'être propriétaire de ce nombre de part sociale à moins qu'il ne régularise sa situation dans un délai de six mois.

Les membres du Conseil de Surveillance doivent également consommer un minimum d'achat auprès de la coopérative et avoir un minimum de fréquentation définis par les coopérateurs ou le règlement intérieur le cas échéant.

Incompatibilités : outre les interdictions, limitations et incompatibilités prévues par la loi, il est prévu les interdictions, limitations et incompatibilités suivantes pour les membres du Conseil de Surveillance :

- Nul ne peut être élu membre du Conseil de Surveillance s'il a la qualité de conjoint (soit par mariage, par pacs ou par concubinage) d'un membre du Directoire ou du Conseil de Surveillance. L'incompatibilité est examinée au jour de l'élection.
- Nul ne peut être élu membre du Conseil de Surveillance s'il est déjà salarié ou s'il a la qualité de conjoint (soit par mariage, par pacs ou par concubinage) d'un salarié. L'incompatibilité est examinée au jour de l'élection et pendant tout le mandat.

Le candidat, personne physique ou représentant permanent d'une personne morale, aux fonctions doit déclarer sur l'honneur au moment de son élection qu'il respecte l'ensemble des conditions supra. Toute élection ou maintien d'un membre en violation des interdictions, limitations et incompatibilités est réputée irrégulière et le membre concerné est en tant que de besoin réputé démissionnaire d'office sur simple constatation par le Conseil de Surveillance de cette irrégularité après avoir entendu ledit membre dans ses explications orales sur le constat. Il en va de même en cas de survenance de l'incompatibilité en cours de mandat lorsque celle-ci est applicable lors de l'élection et pendant tout le mandat. Tout pouvoir est donné au Directoire pour réaliser les formalités légales de radiation du membre au registre du commerce et des sociétés.

Cumul : Une personne physique ne peut exercer simultanément plus de cinq mandats de membre de Conseil de Surveillance ou d'administrateur de sociétés anonymes ayant leur siège sur le territoire français sous réserve des dérogations prévues par le code de commerce pour les mandats détenus dans les sociétés contrôlées ou dans les sociétés sœurs. En outre tout membre du Conseil de Surveillance personne physique ne peut exercer de mandat au-delà du plafond global de l'article L. 225-94-1 du code de commerce. En cas d'infraction à ces dispositions, l'administrateur dispose d'un délai de trois mois à compter de sa nomination pour régulariser sa situation. Chaque membre devra veiller pendant toute la durée de son mandat à être en règle avec les dispositions relatives au cumul de mandat de gestion et celles qui ont trait au cumul global des mandats.

Chaque membre du Conseil de Surveillance devra préalablement ou au plus tard au cours de la séance du conseil délibérant sur les comptes sociaux de l'exercice écoulé, fournir toutes les informations et justifications nécessaires pour permettre d'indiquer, avec la précision nécessaire, dans le rapport de gestion les renseignements prévus par l'article L. 225-102-1 du code de commerce et portant sur la liste de l'ensemble des mandats et fonctions exercés dans toute société par ce mandataire et s'il y a lieu leur rémunération totale et les avantages de toute nature versés au cours de l'exercice.

Article 28 Fonctionnement du Conseil de Surveillance

I - Le Conseil de Surveillance élit en son sein une personne physique en qualité de président et une autre personne physique en qualité de vice-président, chargés de convoquer le conseil et d'en diriger les débats. Ils exercent leurs fonctions pendant une durée d'un an.

Le président et le vice-président sont rééligibles à ces fonctions au cours de leur mandat.

Le président du Conseil de Surveillance est chargé de différentes missions relatives aux conventions réglementées.

Il nomme un secrétaire, choisi parmi les membres du conseil ou en dehors d'eux.

II - Les membres du Conseil de Surveillance sont convoqués aux séances du conseil par tous moyens, même verbalement.

La présence de la moitié (le cas échéant arrondi à l'entier supérieur immédiat) au moins des membres en fonctions, est nécessaire pour la validité des délibérations.

Il n'est pas possible pour un membre du Conseil de Surveillance de donner un mandat à un autre membre du Conseil de Surveillance afin de le représenter, à quelque réunion du conseil que ce soit.

Les réunions du conseil peuvent en application de l'article L. 225-82 du code de commerce être organisées par des moyens de visioconférence ou de télécommunication garantissant une participation effective à la réunion du conseil dont les délibérations sont retransmises de façon continue et ce conformément à l'article R. 225-21 du code du commerce. Le règlement intérieur organisera et fixera les conditions de ce mode de réunion des membres ; il prévoira que seront réputés présents pour le calcul du quorum et de la majorité, les membres qui participent à la réunion du conseil par ce procédé technique.

En toute hypothèse, si la moitié au moins des membres du conseil le décide, la réunion du Conseil de Surveillance sur tel ou tel ordre du jour aura lieu avec la présence effective de ses membres sans possibilités d'utiliser les moyens de visioconférence ou de télécommunication.

Les membres absents sans explication à plus de trois séances consécutives tenues dans l'année seront réputés démissionnaires.

Un membre salarié de la société peut assister à toutes les réunions du Conseil de Surveillance. Cette personne doit justifier au Conseil de surveillance de son mandat délivré par la collectivité des salariés de la société. Si la société est pourvue de délégué du personnel, soit en application des textes du code du travail, soit par décision unilatérale de l'employeur, le délégué du personnel ainsi élu a la capacité pour assister aux réunions du Conseil de Surveillance en lieu et place à tout autre salarié de la société. Dans tous les cas, cette personne a une simple voix consultative.

Les membres du Conseil de Surveillance, ainsi que toute personne appelée à assister aux réunions, conformément à l'article L 225-92 du code de commerce, sont tenus à la discrétion à l'égard des informations présentant un caractère confidentiel et données comme telles par le président.

Le président du Conseil de Surveillance peut demander à toute personne assistant à la réunion de bien vouloir sortir de la salle de réunion avant que le Conseil de Surveillance ne prenne toute décision portant sur un sujet éminemment confidentiel ou stratégique.

La prise de décision du Conseil de Surveillance se réalise par consentement sauf demande expresse de vote. En cas de vote des décisions du Conseil de Surveillance, celui-ci se réalise oralement ou à main levée, sauf demande expresse de la majorité des membres présents pour un vote à bulletin secret. En cas de vote, les décisions du Conseil de Surveillance sont prises à la majorité des membres présents. En cas de vote et de partage des voix, la voix du président est prépondérante.

Les décisions sont prises à la majorité des membres présents ou participant par des moyens de visioconférence ou de télécommunication si ce procédé est utilisé conformément au règlement intérieur et aux stipulations des présents statuts, sauf celles qui requièrent une majorité renforcée. Les personnes appelées à assister aux réunions n'ont pas de voix délibérative mais seulement consultative.

Les décisions relatives à :

- la nomination du président et/ou du vice président du Conseil de Surveillance,
- la révocation du président et/ou du vice président du Conseil de Surveillance,
- la nomination des membres du Directoire,
- la nomination du président du Directoire,
- la révocation du président du Directoire,
- la révocation d'un membre du Directoire si le Conseil de Surveillance a ce pouvoir,

sont adoptées, par dérogation à la règle ci-dessus, à la majorité des 2/3 des voix des membres présents ou participant par des moyens de visioconférence ou de télécommunication si ce procédé est utilisé conformément au règlement intérieur et aux stipulations des présents statuts.

Dans tous les cas, en cas de partage des voix, la voix du président de séance est prépondérante.

IV - Les délibérations du Conseil de Surveillance sont constatées par des procès-verbaux inscrits sur un registre spécial et signés par le président de séance et au moins un membre ou en cas d'empêchement du président, par deux membres au moins.

Le procès-verbal de la séance indique le nom des membres du Conseil de Surveillance présents, réputés présents comme ayant participé par des moyens de visioconférence admis au cours de la séance, excusés ou absents. Il fait état de la présence ou de l'absence des personnes convoquées à la réunion du Conseil de Surveillance en vertu d'une disposition légale et de la présence de toute autre personne ayant assisté à tout ou partie de la réunion. Il fait état de la survenance éventuelle d'un incident technique relatif à une visioconférence ou un moyen de télécommunication régulièrement utilisé lorsqu'il a perturbé le déroulement de la séance.

Les copies ou extraits des procès-verbaux des délibérations sont valablement certifiés par le président du Conseil de Surveillance, le vice-président de ce conseil, un membre du Directoire ou un fondé de pouvoir habilité à cet effet.

Article 29 Rôle du Conseil de Surveillance

Le Conseil de Surveillance exerce le contrôle permanent de la gestion du Directoire. À ce titre, à toute époque de l'année, il opère les vérifications et contrôles qu'il juge opportuns, et peut se faire communiquer les documents qu'il estime utiles à l'accomplissement de sa mission.

Il donne son accord préalable pour les décisions, engagements ou actes visés à l'article 26.

Une fois par trimestre au moins, le Directoire lui présente un rapport sur la marche des affaires sociales.

Dans les trois mois de la clôture de chaque exercice, le Directoire lui présente, aux fins de vérifications et de contrôle, les documents visés au deuxième alinéa de l'article L. 225-100 du code de commerce.

Le Conseil de Surveillance délibère annuellement sur la politique de la société en matière d'égalité professionnelle et salariale conformément à l'article L. 225-82-1 du code de commerce.

Le Conseil de Surveillance peut conférer à un ou plusieurs de ses membres tous mandats spéciaux pour un ou plusieurs objets déterminés.

Article 30 Rémunérations

Conformément à l'article 6 de la loi du 10 septembre 1947 modifié par la loi du 31 juillet 2014, les fonctions de membre du Conseil de Surveillance sont gratuites et n'ouvrent droit sur justification, qu'à remboursement de frais

Aucun paiement d'indemnités compensatrices du temps consacré à l'administration de la société coopérative ne peut être alloué

Article 31 Conventions réglementées

Est soumise à l'autorisation préalable du Conseil de Surveillance en vertu de l'article L. 225-86 du code de commerce toute convention intervenant directement ou indirectement ou par personne interposée entre la société et l'un des membres du Directoire ou du Conseil de Surveillance.

De même, sont également concernées :

- les conventions auxquelles une des personnes visées ci-dessus est indirectement intéressée ;
- les conventions intervenant entre la société anonyme et une entreprise, si l'un des membres du Directoire ou du Conseil de Surveillance de la société anonyme est propriétaire, associé indéfiniment responsable, gérant, administrateur, membre du Conseil de Surveillance ou, de façon générale, dirigeant de cette entreprise.

Pour l'appréciation du contrôle au sens de l'article L. 233-3 du code de commerce, il est précisé qu'il conviendra de remonter la chaîne des détentions directes et indirectes et ce à chaque niveau; en revanche est exclue l'action de concert. Cette interprétation large de ce texte s'appliquera à titre de règle interne dans l'attente d'une décision de la Cour de cassation en ce domaine, laquelle s'imposera de plein droit aux coopérateurs sociétaires et administrateurs.

Le président du Conseil de Surveillance donne avis au commissaire aux comptes de toutes les conventions autorisées par le Conseil de Surveillance et soumet celles-ci à l'approbation de l'assemblée. Tout intéressé est tenu d'informer le Conseil de Surveillance dès qu'il a connaissance d'une convention devant être soumise à l'autorisation préalable du conseil ; lors du débat en assemblée, il ne peut prendre part au vote et ses actions ne sont pas prises en compte pour le calcul du quorum et de la majorité.

Les conventions portant sur des opérations courantes conclues à des conditions normales ne sont pas soumises à la procédure légale d'autorisation par le Conseil de Surveillance ni à celle d'approbation par l'assemblée.

Lorsque la société a adopté une présentation simplifiée de l'annexe en application de l'article L. 123-16 du code de commerce, elle doit en outre mentionner dans cette annexe la liste des transactions effectuées entre la société et ses principaux coopérateurs sociétaires et celles intervenues entre la société et les membres du Conseil de Surveillance en application de l'article R. 123-197-1 du code de commerce.

Article 32 Commissaire aux comptes

Le contrôle est exercé par un ou deux commissaires aux comptes qui sont nommés et exercent leur mission conformément aux dispositions du code de commerce. Les commissaires aux comptes sont convoqués, en même temps que ces organes, à toutes les réunions du Directoire ou du Conseil de Surveillance qui examinent ou arrêtent les comptes annuels ou intermédiaires; ils sont convoqués à toute assemblée d'coopérateurs sociétaires au plus tard lors de leur convocation. Dans tous les cas les convocations sont faites par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Les commissaires aux comptes peuvent être nommés sur proposition du Conseil de Surveillance ou de celle d'coopérateurs sociétaires représentant au moins 5 % des sociétaires.

Un ou deux commissaires aux comptes suppléants appelés à remplacer les titulaires en cas de refus, d'empêchement, de décès, de démission ou de relèvement, sont désignés dans les mêmes conditions et pour la même durée que les commissaires titulaires.

TITRE V– DES COMPTES ANNUELS

Article 33 Exercice social

L'exercice social commence le 1^{ER} janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

Article 34 Inventaire - comptes annuels

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales conformément aux lois et usages du commerce.

Dans le délai de trois mois à compter de la date de clôture de l'exercice, le Directoire doit arrêter les comptes annuels (bilan, compte de résultat, annexe) et les communiquer au Conseil de Surveillance. Il dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date.

Il dresse le bilan décrivant les éléments actifs et passifs faisant apparaître de façon distincte les capitaux propres, le compte de résultat récapitulant les produits et les charges de l'exercice, ainsi que l'annexe complétant et commentant l'information donnée par le bilan et le compte de résultat.

Il est procédé, même en cas d'absence ou d'insuffisance de bénéfices, aux amortissements et provisions nécessaires. Le montant des engagements cautionnés, avalisés ou garantis par la société est mentionné à la suite du bilan.

Le Directoire établit le rapport de gestion sur la situation durant l'exercice écoulé, son évolution prévisible, les événements importants survenus entre la date de clôture de l'exercice et celle à laquelle est établie le rapport, ses activités en matière de recherche et de développement et doit communiquer ce rapport au Conseil de Surveillance qui le présentera à l'assemblée générale ordinaire annuelle. Ce rapport de gestion, non déposé au greffe, est tenu à la disposition de toute personne qui en fait la demande dans les conditions prévues par les textes en vigueur.

Le Directoire établit, en outre, les documents prévisionnels prévus par les lois et règlements en vigueur.

Le Conseil de Surveillance doit présenter à l'assemblée générale ordinaire annuelle un rapport contenant ses observations sur le rapport du Directoire ainsi que sur les comptes de l'exercice.

Tous ces documents sont mis à la disposition des commissaires aux comptes dans les conditions du code du commerce.

Article 35 Affectation et répartition des excédents

Le compte de résultat qui récapitule les produits et charges de l'exercice fait apparaître par différence, après déduction des amortissements et des provisions, le résultat de l'exercice.

Sur l'excédent de l'exercice, diminué le cas échéant des pertes antérieures, il est prélevé 15 % au moins affecté :

- A concurrence de 5% pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve atteint le dixième du capital social. Il reprend son cours lorsque, pour une raison quelconque, la réserve légale est descendue en dessous de ce dixième ;
- Et pour le surplus à la réserve statutaire jusqu'à ce que le cumul des soldes de la réserve légale et de la réserve statutaire atteigne le montant du capital social tel qu'il apparaît dans le bilan dudit exercice présenté à l'assemblée générale annuelle.

Le solde restant après l'imputation précédente est affecté à une autre réserve.

TITRE VI – DISSOLUTION & LIQUIDATION

Article 36 Capitaux propres inférieurs à la moitié du capital social

Si, du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le Directoire est tenu, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, de convoquer l'assemblée générale extraordinaire des coopérateurs sociétaires à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être, dans le délai fixé par l'article L. 225-248 du code de commerce et sous réserve des dispositions de l'article 12 –Variabilité du capital, réduit d'un montant égal à celui des pertes constatées si, dans ce délai, les capitaux propres ne sont pas redevenus au moins égaux à la moitié du capital social.

Dans les deux cas, la décision de l'assemblée générale est publiée dans les conditions légales.

En cas d'inobservation des prescriptions de l'un ou plusieurs des alinéas qui précèdent, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la société. Il en est de même si les coopérateurs sociétaires n'ont pu délibérer valablement.

Toutefois, le tribunal ne peut prononcer la dissolution si, au jour où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

Article 37 Dissolution - liquidation

I - Hormis les cas de dissolution judiciaire prévus par la loi, il y aura dissolution de la société à l'expiration du terme fixé par les statuts ou par décision de l'assemblée générale extraordinaire des coopérateurs sociétaires.

II - La dissolution pourra également intervenir par décision judiciaire dans les cas prévus par la loi.

La liquidation est faite par un ou plusieurs liquidateurs nommés soit par l'assemblée générale extraordinaire aux conditions de quorum et de majorité prévues pour les assemblées générales ordinaires, soit par l'assemblée générale ordinaire réunie extraordinairement; cette assemblée détermine les pouvoirs du liquidateur

Le liquidateur représente la société. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif, même à l'amiable. Il est habilité à payer les créanciers et répartir le solde disponible.

L'assemblée générale des coopérateurs sociétaires peut l'autoriser à continuer les affaires en cours ou à en engager de nouvelles pour les besoins de la liquidation.

III – Si la liquidation fait ressortir des pertes, elles seront réparties entre les sociétaires au prorata des parts sociales qu'ils auront souscrit sans pouvoir excéder le montant de ces dernières.

La même règle sera appliquée en cas de retrait des sociétaires au cours de la société. Toutefois les sociétaires ne seront responsables, soit à l'égard de la société, soit à l'égard des tiers, que jusqu'à concurrence des parts sociales qu'ils auront souscrites.

Si la liquidation fait ressortir un actif net, il est d'abord employé à rembourser aux sociétaires les sommes versées par eux en acquit de leurs souscriptions.

Le solde est ensuite affecté par l'assemblée générale à des sociétés coopératives de consommation, à des unions de ces sociétaires, à des œuvres sociales ou d'intérêt général, à des associations présentant un caractère désintéressé.

Article 38 Transformation

La société pourra, en respectant la procédure prévue par la loi du 17 juillet 2001, se transformer en société coopérative d'intérêt collectif.

Article 39 Contestations

Toutes les contestations qui pourraient s'élever pendant la durée de la société ou de sa liquidation, soit entre les coopérateurs sociétaires et la société, soit entre les membres du Directoire ou du Conseil de Surveillance et la société, soit entre les coopérateurs sociétaires eux-mêmes, relativement aux affaires sociales, seront jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents.

Article 40 Jouissance de la personnalité morale

La société jouit de la personnalité morale à compter du jour de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

Article 41 Frais et formalités

Les formalités de publicité prescrites par les textes en vigueur seront effectuées par le Président du Directoire qui est spécialement habilité à l'effet de signer tous documents nécessaires et notamment l'avis à insérer dans un journal d'annonces légales paraissant dans le département du siège social.

Tous les frais, droits et honoraires de présentes et de leurs suites seront pris en charge par la société lorsqu'elle aura été immatriculée au registre du commerce et des sociétés.

Fait à SALERNES, le 27.11. 2016

En trois originaux, dont un pour le greffe et un pour le siège social.